



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-121 du 1^{er} octobre 2015
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0124 relative à **l'opération d'aménagement « 90 boulevard Vincent Auriol » comprenant la construction d'une école maternelle et de logements, à Paris dans le 13^{ème} arrondissement**, reçue complète le 27 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 15 septembre 2015 ;

Considérant que l'opération d'aménagement consiste en la restructuration d'une parcelle, après la démolition de l'école maternelle actuellement présente sur le site qui créera une surface de plancher de 12 300 m² avec la reconstruction de l'école maternelle et la construction de 52 logements sociaux à (R+9) et 94 logements intermédiaires de (R+5) à (R+8) accueillant des commerces en rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une étude environnementale préliminaire des sols a été effectuée et a mis en évidence la présence de polluants dans les sols ou gaz du sol (fractions solubles et sulfates, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux, métalloïdes, et différents composés volatils) qui nécessiteront selon cette étude, une évacuation de terres en comblement de carrière à fond géochimique sulfaté ou vers une installation de stockage de déchets non dangereux ou une installation de stockage de déchets inertes selon la nature des terrains concernés en prévoyant pour ce faire un plan de gestion ;

Considérant qu'une analyse des risques résiduels prédictive, basée sur des analyses d'air ambiant, a été menée dans la mesure où le projet prévoit la construction d'une école maternelle et que cette étude a montré que les risques sanitaires sont acceptables. Une fois le projet livré, une campagne de prélèvement d'air ambiant est prévue dans les locaux de l'école maternelle, ainsi que des prélèvements de sols superficiels au droit des futurs espaces verts, suivis d'une réactualisation de l'analyse des risques résiduels ;

Considérant que le projet est concerné par un périmètre de risques liés à la présence d'anciennes carrières établi par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 1991 pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme et qui vaut plan de prévention des risques approuvé, qu'une étude préliminaire géotechnique a été menée et que les fondations des futurs bâtiments feront l'objet d'études géotechniques complémentaires soumises à l'avis de l'inspection générale des carrières ;

Considérant que l'opération d'aménagement est située dans la zone affectée par le bruit issu du boulevard Vincent Auriol et de la ligne 6 du métro et que les dispositions réglementaires d'isolation acoustique devront donc être respectées ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que le projet ne présente pas de risque sanitaire ;

Considérant que le projet se situe en site inscrit « ensemble urbain de Paris » et dans le rayon de protection de 500 mètres de monuments historiques (l'église Saint Louis de l'hôpital de la Pitié Salpêtrière et l'édicule de la station Campo Formio) et que l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera donc requis ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale visant à la certification HQE bâtiments tertiaires pour la construction de l'école maternelle et la certification Habitat et Environnement de CERQUAL pour les logements et que toutes les constructions visent également le label Effinergie + ;

Considérant que le chantier durera 3 ans (de 2016 à 2019) et qu'il est prévu la mise en place d'une charte « chantier à faible impact » qui sera imposée à l'ensemble des entreprises intervenant dans le cadre de l'opération ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour l'opération d'aménagement « 90 boulevard Vincent Auriol » comprenant la construction d'une école maternelle et de logements, à Paris dans le 13^{ème} arrondissement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

↳ L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).